
















































Arrêtés municipaux – Avril 2023

-  AR2023237 Règlement du cimetière.pdf
-  AR2023247- Circulation Aquitaine réseaux avenue du Cadoret.pdf
-  AR2023248 - Permis de stationnement - SARL JP Nouveau - 40-42-44 boulevard des Deux Ports.pdf
-  AR2023249- Circulation piste cyclable Magnou.pdf
-  AR2023250- Permission de voirie - Axione - place Lenoir.pdf
-  AR2023251 - Circulation Axione place Lenoir.pdf
-  AR2023252 - Carnaval 2023.pdf
-  AR2023253- Circulation Aquitaine réseaux avenue du Cadoret.pdf
-  AR2023254- Permission de voirie - Jacques DONZEAU - 35 bd de l'Océan.pdf
-  AR2023255 - Circulation commune - Technivert - Enedis.pdf
-  AR2023256- Permission de voirie - Viaxe - 5 rue de la Coue.pdf
-  AR2023257-Circulation 5 rue de la Coue - Viaxe.pdf
-  AR2023258- Permission de voirie - Royer Dominique - 5 rue Sarrail.pdf
-  AR2023259 - Permis de stationnement - SARL JP Nouveau - 40-42-44 boulevard des Deux Ports.pdf
-  AR2023261 - Alignement individuel - parcelle AK 102.pdf
-  AR2023262 - Alignement individuel - Parcelle AK 102.odt.pdf
-  AR2023264-stationnement 40 bd des Deux Ports - Farhat Abdo Elsa.pdf
-  AR2023266-stationnement parking gare routière bus chorale.pdf
-  AR2023267 - Vide grenier quartier sud.pdf
-  AR2023268- Permission de voirie - Parking Salle Rondeaux - See You Sun.pdf
-  AR2023269-Circulation parking salle Rondeaux.pdf
-  AR2023270- Permission de voirie - Orange Sogetrel - rue Victor Hugo.pdf
-  AR2023271-Circulation rue Victor Hugo.pdf
-  AR2023272- Permission de voirie - Allez Enedis - 52 avenue Philippe Janet.pdf
-  AR2023273-Circulation rue Philippe Janet - Allez Enedis.pdf
-  AR2023274- Permission de voirie - Ineo Rese - 9 rue Grignon de Montfort.pdf
-  AR2023275-Circulation rue Grignon de Montfort - Ineo Rese.pdf
-  AR2023276- Permission de voirie - Ineo Rese - 1 rue Jean Hay.pdf
-  AR2023277-Circulation rue Jean Hay - Ineo Rese.pdf
-  AR2023278- Permission de voirie - Allez Enedis - 38 rue Pierre Brossolette.pdf
-  AR2023279-Circulation rue Pierre Brossolette - Allez Enedis.pdf
-  AR2023280- Permission de voirie - Allez Enedis - 6 rampe du Marin Baud.pdf
-  AR2023281-Circulation rampe du Marin Baud - Allez Enedis.pdf
-  AR2023282-Circulation rue du Général Leclerc.pdf
-  AR2023283- Permission de voirie - Allez Enedis - 18 rue Paul Doumer.pdf
-  AR2023284-Circulation rue Paul Doumer - Allez Enedis.pdf
-  AR2023285 - Accès à la retenue d'eau plage ouest.pdf
-  AR2023286- Permission de voirie - Allez Enedis - 81 boulevard des Deux Ports.pdf
-  AR2023287-Circulation bd Des Deux Ports - Allez Enedis.pdf
-  AR2023289-stationnement 2 rue Bardet et 3 rue de l'Eglise - Corneille.pdf
-  AR2023290 - Stationnement rue Villaret de Joyeuse et rue Amiral Juin - Dubreuilh.pdf
-  AR2023291- Circulation rue Amiral Juin - Dubreuilh.pdf
-  AR2023292- Permission de voirie - Rue de la Halle et Villaret de Joyeuse - Dubreuilh.pdf
-  AR2023293 - Circulation rue de la Halle et villaret de Joyeuse - Dubreuilh.pdf
-  AR2023294- Permission de voirie - Rue du Général Bruncher - Dubreuilh.pdf
-  AR2023295 - Circulation rue du Général Bruncher - Dubreuilh.pdf
-  AR2023296-Accès aux aires de jeux de la commune.pdf
- AR2023298- Circulation Avenue du Onze Novembre - Allez SDEER.pdf
- AR2023299 - Stationnement rue Fouqueray.pdf
- AR2023300 - Circulation FARE - concours d'élégance autos anciennes.pdf



ARRÊTÉ N° AR2023237

REGLEMENT DU CIMETIERE DE FOURAS

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-34, L.2223-1 à L.2223-51, R.2213-1-1 à R.2213-50,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 et 16-1-1,
VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1, 433-21-1, 433-22, R.645-6,
VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.581-22,
VU l'arrêté municipal n° 1436 du 7 janvier 1993, modifié par l'arrêté n° 1868 du 25 février 1999, modifié par l'arrêté n°2013010 du 21 janvier 2013 et remplacé par le présent arrêté,
VU l'arrêté municipal n° 3312 du 16 mai 2011, annulé et remplacé par l'arrêté n°2014040 du 10 mars 2014, annulé et remplacé par le présent arrêté,
CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement du Cimetière,

SOMMAIRE

SECTION I : Affectation du cimetière (pages 2 à 4)

Article 1 : Désignation du cimetière
Article 2 : Horaires du cimetière
Article 3 : Conditions d'accès dans le cimetière
Article 4 : Discipline générale dans le cimetière
Article 5 : Responsabilité en cas de dégâts, de vols et de blessures
Article 6 : Obligations du concessionnaire
Article 7 : Plantations réglementaires

SECTION II : Concessions de terrain (pages 5 et 6)

Article 8 : Type / Nature / Dimensions / Passe-pieds
Article 9 : Concessions perpétuelles et centenaires
Article 10 : Terrain commun
Article 11 : Dépotoire
Article 12 : Ossuaire

SECTION III : Espace cinéraire (pages 6 et 7)

Article 13 : Columbarium
Article 14 : Caverne
Article 15 : Jardin du Souvenir
Article 16 : Caveau communal

SECTION IV : Titre de concession (page 7)

Article 17 : Achat de concession
Article 18 : Renouvellement de concession

SECTION V : Donation et abandon de concession (page 8)

Article 19 : Donation de concession

Article 20 : Abandon de concession

SECTION VI : Reprise de concession (page 8)

Article 21 : Reprise de concession temporaire

Article 22 : Reprise de concession perpétuelle

SECTION VII : Travaux sur concession existante (pages 9 et 10)

Article 23 : Demande d'autorisation de travaux

Article 24 : Obligations des opérateurs funéraires

SECTION VIII : Inhumation et exhumation (pages 10 et 11)

Article 25 : Opération d'inhumation

Article 26 : Opération d'exhumation

SECTION IX : Réduction et réunion de corps (pages 11 et 12)

Article 27 : Réduction de corps

Article 28 : Réunion de corps

SECTION X : Exécution du règlement (page 12)

Le présent règlement du cimetière prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et abroge tous les règlements antérieurs.

Le présent règlement du cimetière communal regroupe les différentes règles liées à la police générale et à la police des funérailles afin d'en assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique et de la décence au sein du cimetière.

ARRÊTE

SECTION I – AFFECTATION DU CIMETIERE

➤ ARTICLE 1 : DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière de la commune de Fouras, situé rue de la Fée au Bois, est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées à Fouras, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées (ou résidants secondaires) à Fouras, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- des personnes ayants-droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, et ce quel que soit leur domicile et leur lieu de décès,
- des français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique que les personnes peuvent bénéficier de concession uniquement si l'étendue du cimetière le permet. La commune de Fouras peut donc octroyer des concessions à des personnes qui ne bénéficient pas du droit à l'inhumation, à condition qu'il y ait des emplacements vacants suffisants au sein du cimetière.

Le cimetière comprend différents sites funéraires dédiés aux inhumations de cercueils et d'urnes, ou aux dispersions de cendres. Les corps ou cendres d'animaux sont formellement interdits dans le cimetière.

➤ ARTICLE 2 : HORAIRES DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année de :

- 8 h 00 à 18 h 00 du 1^{er} octobre au 31 mai
- 8 h 00 à 19 h 00 du 1^{er} juin au 30 septembre

Les deux vantaux du portail sont ouverts les mardis et vendredis aux heures ci-dessus indiquées, **uniquement pour la circulation des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, à 10 km/heure maximum.**

Tous les usagers veilleront à prévoir leur sortie un quart d'heure avant l'heure de fermeture du cimetière. En cas de forte tempête, d'intempérie ou pour tout autre motif lié à la bonne administration du cimetière, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture temporaire du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

➤ ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES DANS LE CIMETIERE

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination du lieu et n'y commettre aucun désordre. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux mineurs non accompagnés,
- aux personnes vêtues non décentement,
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides pour mal voyants.

La circulation de tous véhicules (automobiles, camions, remorques, motocyclettes, scooters) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des convois funéraires,
- des véhicules techniques et policiers communaux,
- des véhicules de pompes funèbres,
- des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à 10 km/heure maximum et ne pourront y stationner que pour le temps strictement nécessaire. Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

➤ ARTICLE 4 : DISCIPLINE GENERALE DANS LE CIMETIERE

Il est expressément interdit dans l'enceinte du cimetière de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts, tels que :

- d'apposer quoi que ce soit sur les murs de clôtures intérieurs et extérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôtures, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les allées,
- de couper, d'arracher, de voler les fleurs, plantes, plaques ou tout autre signe funéraire sur les monuments d'autrui (tout vol sur une sépulture peut être considéré comme une profanation),
- de voler les arrosoirs mis à la disposition du public,
- de déposer des déchets à des endroits autres que ceux destinés à cet usage,
- de jouer, d'écouter de la musique et de chanter (sauf en hommage funèbre) de crier, d'avoir des conversations bruyantes, de téléphoner,
- de boire, de manger, de fumer,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation délivrée par la commune ou par le concessionnaire ou un de ses ayants droit,
- de faire des offres de service à but commercial,
- de laisser en marche les moteurs des engins pendant la durée des convois funèbres.

➤ ARTICLE 5 : RESPONSABILITE EN CAS DE DEGATS, DE VOLS ET DE BLESSURES

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou dommage que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation de sa sépulture.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols de toute nature et dégradations qui seraient commis par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une tombe sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire soient suffisamment assurées.

Si la commune juge qu'un monument constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit, qui devront procéder aux travaux nécessaires, dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Dans le cas où aucune réponse positive n'aura été donnée dans un certain temps requis, le Maire ordonnera par arrêté la démolition du monument aux frais du concessionnaire, la responsabilité de la commune ne pouvant en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Lorsqu'un monument funéraire menace de s'effondrer, le maire peut intervenir au titre de son pouvoir de police. Les personnes qui constatent sur un monument funéraire un effondrement ou une situation n'offrant pas les garanties nécessaires au maintien de la sécurité publique, doivent avertir le service cimetière de la mairie.

➤ ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le titre de concession ne constitue pas acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance d'une durée limitée et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire se doit d'entretenir sa sépulture. Le maire doit veiller à la décence des lieux et il lui est donc possible de demander au concessionnaire de prendre les mesures nécessaires si la sépulture n'est pas entretenue. Il en va de même pour les concessions non encore bâties et utilisées. L'espace ne doit pas être laissé en friche, le concessionnaire doit procéder à l'entretien du terrain et s'assurer de son bon état de propreté.

Toute marque de reconnaissance des différentes confessions religieuses est prohibée dans l'enceinte du cimetière, seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

➤ ARTICLE 7 : PLANTATIONS REGLEMENTAIRES

Toute plantation d'arbre et d'arbuste est interdite. Seules les plantations de plantes à feuilles persistantes, avec des racines peu profondes, atteignant à l'âge adulte une hauteur maximum de 60 cm sont autorisées.

Les plantations ne devront en aucun cas déborder de la superficie de la concession. L'espace de circulation autour de la sépulture, les allées et les murs, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

Les agents des espaces verts pourront enlever les gerbes de fleurs naturelles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre du cimetière.

SECTION II – CONCESSIONS DE TERRAIN

➤ **ARTICLE 8 : TYPE / NATURE / DIMENSIONS / PASSE-PIEDS**

Les concessions de terrain acquises peuvent accueillir deux types de sépulture :

- en fosse (cercueils en pleine terre) d'1 mètre de large sur 2 mètres de long, soit une superficie de 2 m² **semelle comprise, pour trois places superposées maximum et qui devra obligatoirement comprendre un vide sanitaire d'1 mètre entre le niveau du sol et le sommet du dernier cercueil inhumé** et remplie de terre bien foulée.
- en caveau (cercueils dans une construction maçonnée) d'1 mètre 15 de large sur 2 mètres de long, soit une superficie de 2,30 m² **semelle comprise, pour deux places superposées maximum et qui devra obligatoirement comprendre un vide sanitaire de 50 cm entre le niveau du sol et le sommet du dernier cercueil inhumé**

Ou'elles soient en fosse ou en caveau, **les concessions doivent respecter un intervalle (appelé passe-pieds ou inter-tombe) entre les terrains concédés, monuments non compris, de 20 centimètres de chaque côté et de 50 centimètres à la tête et aux pieds.** Les passe-pieds permettent aux usagers de circuler en toute sécurité et sans entrave entre les sépultures. Ces espaces appartiennent au domaine public communal, par conséquent **aucunes constructions ne seront édifiées dessus.**

Toute nouvelle construction en enfeu (au-dessus du sol) est interdite dans un souci de santé, de salubrité et d'hygiène.

La nature d'une concession est soit :

- individuelle : pour la seule personne désignée sur le titre de concession,
- familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de sa famille (ascendants, descendants, alliés et collatéraux),
- nominative : pour les seules personnes désignées sur le titre de concession (avec ou sans lien parental). Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants-droit directs.

➤ **ARTICLE 9 : CONCESSIONS PERPETUELLES ET CENTENAIRES**

Les concessions perpétuelles et centenaires attribuées antérieurement au présent règlement conservent les droits acquis, mais pourront faire l'objet d'une procédure de reprise en cas d'abandon. Les concessions centenaires ne pourront pas être renouvelées pour la même durée.

➤ **ARTICLE 10 : TERRAIN COMMUN**

Le terrain commun est affecté à recevoir pendant une durée de cinq ans, la sépulture des personnes décédées sur la commune et dont personne n'a fait de demande d'acquisition de concession. Il s'agit d'une fosse pleine terre individuelle d'1 mètre de large sur 2 mètre de long avec vide sanitaire. **L'inhumation de cercueil hermétique et toute construction sont interdites.**

➤ **ARTICLE 11 : DEPOSITOIRE**

Le dépositaire est le monument situé dans l'allée centrale du cimetière. Il est affecté à recevoir provisoirement les cercueils lors d'opérations de construction de monument, d'exhumation ou de ré-inhumation.

Le délai de dépôt provisoire est de 6 jours maximum pour un cercueil traditionnel et de 6 mois maximum pour un cercueil zingué ou plombé. Le dépôt de cercueil dans le dépositaire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du service cimetière de la mairie.

➤ ARTICLE 12 : OSSUAIRE

Un ossuaire est une construction affectée à perpétuité destinée à accueillir les reliquaires (boîtes à ossements des restes humains) issus des reprises des concessions échues et abandonnées.

SECTION III – ESPACE CINERAIRE

➤ ARTICLE 13 : COLUMBARIUM

Le columbarium est un monument hors-sol constitué de cases dans lesquelles sont déposées les urnes funéraires contenant les cendres des défunts. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires dès lors que les dimensions de ces urnes le permettent.

Le dépôt ou le retrait d'urne du columbarium est assuré uniquement par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après autorisation du service cimetière de la mairie. La dispersion de cendres directement dans une case de columbarium est interdite. **Aucune construction ni plantation n'est tolérée dans l'espace dédié aux columbariums.**

Les gravures sur la plaque à graver présente sur la case de columbarium sont à la charge du concessionnaire.

A expiration de la case de columbarium, à défaut de renouvellement, la concession sera reprise au bout de deux ans et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir du cimetière.

Il faut savoir qu'il est également possible d'inhumer une urne dans une concession de terrain du cimetière, ou de sceller une urne sur une sépulture, et ce toujours après autorisation du service cimetière de la mairie.

➤ ARTICLE 14 : CAVURNE

Le caverne est un petit caveau cylindrique placé en pleine terre, dans lequel sont déposées les urnes funéraires contenant les cendres des défunts. Chaque caverne peut recevoir plusieurs urnes cinéraires dès lors que les dimensions de ces urnes le permettent.

Les cavernes doivent respecter un intervalle (appelé passe-pieds ou inter-tombe) entre eux, monuments non compris, de 20 centimètres de chaque côté et de 50 centimètres à la tête et aux pieds. Les passe-pieds permettent aux usagers de circuler en toute sécurité et sans entrave entre les cavernes. Ces espaces appartiennent au domaine public communal, par conséquent aucune semelle ou autres constructions ne seront édifiées dessus.

Le dépôt ou le retrait d'urne dans un caverne est assuré uniquement par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après autorisation du service cimetière de la mairie. La dispersion de cendres directement dans un caverne est interdite.

Les constructions et les plantations ne devront en aucun cas déborder de la superficie de la concession.

A expiration du caverne, à défaut de renouvellement, la concession sera reprise au bout de deux ans et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir du cimetière.

Il faut savoir qu'il est également possible d'inhumer une urne dans une concession de terrain du cimetière, ou de sceller une urne sur une sépulture, et ce toujours après autorisation du service cimetière de la mairie.

➤ **ARTICLE 15 : JARDIN DU SOUVENIR**

Le Jardin du Souvenir est un espace collectif en forme de puit, destiné à la dispersion des cendres des défunts, sans urne funéraire. La récupération des cendres ne sera alors plus possible après la dispersion.

Une stèle est à la disposition des familles qui souhaitent y fixer, à leur charge, une plaque gravée au nom et prénom du défunt, et dont **les dimensions devront respecter 8 cm de long sur 5 cm de haut**. Le dépôt de fleurs au pied du Jardin du Souvenir sera autorisé le jour de la cérémonie funèbre et à l'occasion des fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Il faut savoir qu'il est également possible de disperser les cendres d'un défunt en pleine nature (sauf sur les voies publiques, parcs et jardins publics) ou en pleine mer, à au moins 300 mètres des côtes.

La déclaration de dispersion des cendres est à faire auprès du service cimetière de la mairie en mentionnant l'identité du défunt, sa date de décès, la date et le lieu de dispersion (jardin du souvenir, en pleine nature ou en pleine mer).

➤ **ARTICLE 16 : CAVEAU COMMUNAL**

Le caveau communal, situé dans l'allée centrale non loin du dépositaire, est affecté à recevoir les cendres consenties des reliquaires de l'ossuaire.

SECTION IV – TITRE DE CONCESSION

➤ **ARTICLE 17 : ACHAT DE CONCESSION**

Seul le service cimetière de la mairie peut attribuer les concessions funéraires. Le demandeur peut indiquer ses préférences d'emplacement, mais le service cimetière peut refuser de faire droit à la demande en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités.

Concernant les concessions de terrain, il est possible d'acquérir soit un **emplacement en fosse pour trois places superposées maximum**, soit un **emplacement en caveau pour deux places superposées maximum**.

Une concession peut être acquise pour une durée variable selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du conseil municipal, le paiement est effectué dès la signature du titre de concession, par chèque uniquement, à l'ordre du Trésor Public. Aucune disposition n'oblige le concessionnaire à construire dès l'achat de la concession un monument sur son terrain.

➤ **ARTICLE 18 : RENOUVELLEMENT DE CONCESSION**

Le renouvellement des concessions temporaires intervient dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, et ce indéfiniment, en réglant le prix du tarif en vigueur au moment de son expiration. Lorsque le titulaire de la concession est décédé, la concession peut être renouvelée par un ayant-droit ou une tierce personne. La durée du renouvellement peut être différente de la durée de concession initiale.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire, ni de changer la destination. Par exemple, si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme étant nominative, elle le restera, même au moment du renouvellement.

Si le renouvellement de la concession n'a pas été fait dans le délai de deux ans suivant l'échéance de la concession, cette dernière fait retour à la commune, exception faite des concessions dont la dernière inhumation a eu lieu dans les cinq dernières années de sa durée. Dans ce cas le concessionnaire ou ses héritiers auront l'obligation de renouveler ladite concession pour 15 ans minimum.

SECTION V – DONATION ET ABANDON DE CONCESSION

➤ ARTICLE 19 : DONATION DE CONCESSION

Une concession n'est pas susceptible d'être transmise, sauf par donation par le concessionnaire, et uniquement si la concession n'a jamais été occupée.

Le concessionnaire doit informer par écrit le service cimetière de la mairie de la donation de sa concession à l'un de ses ayants-droit ou à une tierce personne.

➤ ARTICLE 20 : ABANDON DE CONCESSION

Le concessionnaire, (en cas de décès du concessionnaire, le membre de la famille le plus proche du défunt), peut abandonner gratuitement à la commune la concession avant même la date d'échéance. Il suffit d'adresser un courrier au service cimetière de la mairie, qui procèdera à la reprise de la concession.

SECTION VI – REPRISE DE CONCESSION

➤ ARTICLE 21 : REPRISE DE CONCESSION TEMPORAIRE

Lorsqu'une concession arrive à échéance, la commune informe le concessionnaire, ou sa famille en cas de décès du concessionnaire, par voie d'affichage au cimetière, par une pancarte de signalement sur la concession, et par courrier si la commune possède un contact.

Lorsque le titulaire de la concession est décédé, la concession peut être renouvelée par un membre de la famille ou par une tierce personne, la concession continue de bénéficier à l'ensemble des ayants-droit. La concession renouvelée reste cependant au nom du titulaire fondateur.

La demande de renouvellement de concession temporaire intervient dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et sont renouvelables indéfiniment.

Si deux ans après la date d'échéance aucune personne en lien avec la concession ne s'est manifestée la commune est en droit, selon la loi, de procéder à la démolition du monument, à l'exhumation des restes mortels en les mettant avec soin dans un reliquaire en bois, puis les déposer dans l'ossuaire communal.

➤ ARTICLE 22 : REPRISE DE CONCESSION PERPETUELLE

La mise en œuvre des reprises des concessions perpétuelles est légale et obligatoire afin d'assurer une bonne gestion du cimetière.

Les sépultures qui peuvent faire l'objet d'une reprise sont celles qui ont cessé d'être entretenues (en réel état d'abandon), dont la concession existe depuis plus de trente ans et dont la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

La commune n'ayant aucune personne à contacter afin de s'assurer de l'abandon réel des concessions, la liste des concessions à reprendre est affichée au cimetière, des pancartes de signalement sont posées sur les concessions concernées et un article paraît dans la presse locale.

Un an après la fin de la procédure administrative la commune est en droit, selon la loi, de procéder à la démolition des monuments et à l'exhumation des restes mortels en les mettant avec soin dans des reliquaires en bois, puis les déposer dans l'ossuaire communal.

SECTION VII – TRAVAUX SUR CONCESSION EXISTANTE**➤ ARTICLE 23 : DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX**

Tous travaux dans l'enceinte du cimetière doivent obligatoirement être effectués par les entreprises de pompes funèbres habilitées et faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du service cimetière de la mairie.

La demande d'autorisation de travaux doit comporter obligatoirement :

- le nom et l'adresse de l'entreprise de pompes funèbres,
- le numéro de la concession,
- l'emplacement de la concession
- le nom du demandeur et sa qualité par rapport au concessionnaire,
- la nature des travaux
- la date d'intervention des travaux

Les autorisations de travaux délivrées sont données à titre purement administratif, la commune n'étant pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires. La seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise est engagée en cas de dégâts matériels ainsi que de tous accidents survenus à des tiers.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Le service cimetière se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

➤ ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DES OPERATEURS FUNERAIRES

Les concessionnaires et entreprises devront prendre toutes dispositions efficaces pour **préserver la sécurité des personnes et les biens des tiers lors de travaux.**

Le concessionnaire et les entreprises doivent **respecter les consignes d'alignement** des allées, des rangées et le long des murs du cimetière.

Tous les monuments, semelles, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession devront obligatoirement **ne pas dépasser la superficie concédée stipulée sur le titre de concession, ni empiéter sur les passe-pieds, murs et allées. La hauteur maximale autorisée d'un monument funéraire sur une concession est de 2 mètres.**

Toute nouvelle construction en enfeu (au-dessus du sol) est interdite dans un souci de santé, de salubrité et d'hygiène.

Tout nouveau caveau sera obligatoirement construit avec des ouvertures par le dessus, afin de ne pas endommager les allées, **et ne devra pas être en matière plastique, polyéthylène ni produits dérivés de l'industrie pétro-chimique.** Toute case de caveau occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre.

Les travaux seront exécutés de manière à **ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni gêner la libre circulation dans les allées.**

Tout stockage de monument ou partie de monument dans le cimetière **est interdit.**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments **ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, **de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets **ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.**

Les creusements d'ouvrages devront, par les soins des entreprises, **être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles résistants** (les bâches sont interdites) afin d'éviter tout danger, de prévenir tout affaissement, éboulement et dommages aux ouvrages situés à proximité.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour **maintenir les terres des constructions voisines et ne pas salir les tombes** pendant l'exécution des travaux.

Dès l'achèvement des travaux tout le matériel ayant servi sera **immédiatement enlevé** par l'entreprise.

A l'achèvement des travaux **les entreprises sont tenues de nettoyer avec soin l'emplacement qu'elles auront occupé** et de réparer, le cas échéant, les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

SECTION VIII – INHUMATION ET EXHUMATION

➤ **ARTICLE 25 : OPERATION D'INHUMATION**

L'inhumation consiste à placer le cercueil ou l'urne d'un défunt dans une concession de terrain (en fosse ou en caveau), dans une case de columbarium ou dans un caveau.

Toutes les inhumations doivent être assurées obligatoirement par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après autorisation du service cimetière de la mairie.

La demande d'autorisation d'inhumer doit comporter obligatoirement :

- le nom et l'adresse de l'entreprise de pompes funèbres,
- le numéro de la concession,
- l'emplacement de la concession,
- le nom et prénom du demandeur et sa qualité par rapport au défunt,
- le nom, au besoin le nom de jeune fille, les prénoms du défunt,
- la date et le lieu de décès du défunt,
- préciser si cercueil ou urne,
- la date et l'heure de l'inhumation

Chaque urne et cercueil inhumés dans le cimetière devront obligatoirement être munis d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Toute inhumation par devant un caveau existant, obligeant un terrassement sur la chaussée devra faire l'objet d'une remise en état strict à l'existant.

Concernant les obligations des opérateurs funéraires, se conformer à l'article 24 du présent règlement.

➤ **ARTICLE 26 : OPERATION D'EXHUMATION**

L'exhumation consiste à ôter un corps ou une urne d'une sépulture à la demande du plus proche parent du défunt. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Toutes les exhumations doivent être assurées obligatoirement par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après autorisation du service cimetière de la mairie.

La demande d'autorisation d'exhumation doit comporter **obligatoirement** :

- le nom et l'adresse de l'entreprise de pompes funèbres,
- le numéro de la concession,
- l'emplacement de la concession,
- le nom et prénom du demandeur et sa qualité par rapport au défunt,
- la raison de la demande d'exhumation,
- préciser le lieu de ré-inhumation,
- le nom, au besoin le nom de jeune fille, les prénoms du défunt,
- la date et le lieu de décès du défunt,
- préciser si cercueil ou urne,
- la date et l'heure de l'exhumation

L'exhumation doit être faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si personne n'est présent, l'exhumation s'effectue en présence de la police municipale.

Les personnes chargées de procéder à l'exhumation veilleront à officier dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.

Tout cercueil hermétique ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an d'inhumation. Tout cercueil en bois et toute urne peuvent être exhumés sans délai. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire. Les cercueils exhumés seront recouverts d'un drap mortuaire.

Les eaux souterraines des cimetières sont polluées par les éléments de dégradation des matières organiques, et par les éventuelles bactéries présentes. Les eaux entrées dans un caveau sont donc polluées et doivent par conséquent **obligatoirement** être traitées. L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées qui seront transportées vers la station d'épuration la plus proche.

Concernant les obligations des opérateurs funéraires, se conformer à l'article 24 du présent règlement.

SECTION IX – REDUCTION ET REUNION DE CORPS

➤ **ARTICLE 27 : REDUCTION DE CORPS :**

La réduction de corps est une opération qui consiste à libérer de la place à l'intérieur d'une sépulture afin d'accueillir un corps supplémentaire. On parle de réduction lorsqu'il n'y a qu'un seul corps. La réduction de corps n'est possible que s'il reste des ossements.

La réduction de corps est faite à la demande du plus proche parent, et doit être assurée obligatoirement par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après autorisation du service cimetière de la mairie.

La demande d'autorisation de réduction de corps doit comporter obligatoirement :

- le nom et l'adresse de l'entreprise de pompes funèbres,
- le numéro de la concession,
- l'emplacement de la concession,
- le nom et prénom du demandeur et sa qualité par rapport au défunt,
- le nom, au besoin le nom de jeune fille, les prénoms du défunt,
- la date et le lieu de décès du défunt (si cela est possible),
- la raison de la réduction de corps,
- la date et l'heure de la réduction de corps

Les restes mortels du défunt sont réunis, avec décence et respect, dans une boîte à ossements (appelée reliquaire) qui est replacée dans la sépulture. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Le reliquaire doit être biodégradable, en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique.

Concernant les obligations des opérateurs funéraires, se conformer à l'article 24 du présent règlement.

➤ **ARTICLE 28 : REUNION DE CORPS :**

La réunion de corps est une opération qui consiste à libérer de la place à l'intérieur d'une sépulture afin d'accueillir un ou plusieurs corps supplémentaires. On parle de réunion lorsqu'il y a plusieurs corps. La réunion de corps n'est possible que s'il reste des ossements.

La demande d'autorisation de réunion de corps doit comporter obligatoirement :

- le nom et l'adresse de l'entreprise de pompes funèbres,
- le numéro de la concession,
- l'emplacement de la concession,
- le nom et prénom du demandeur et sa qualité par rapport aux défunts,
- les noms, au besoin les noms de jeune fille, les prénoms des défunts,
- les dates et les lieux de décès des défunts (si cela est possible),
- la raison de la réunion de corps,
- la date et l'heure de la réunion de corps

Les restes mortels de plusieurs défunts sont réunis, avec décence et respect, dans une boîte à ossements (appelée reliquaire) qui est replacée dans la sépulture. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Si des biens de valeur sont trouvés, ils seront placés avec les ossements dans le reliquaire.

Le reliquaire doit être biodégradable, en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique.

Concernant les obligations des opérateurs funéraires, se conformer à l'article 24 du présent règlement.

SECTION X – EXECUTION DU REGLEMENT

Le non-respect du présent règlement n'engage en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel.

Toutes les personnes admises dans le cimetière qui enfreindront quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par la police sans préjudice des poursuites de droit, et encourront une interdiction de durée déterminée d'accès au cimetière, prononcée par arrêté municipal.

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Fouras
Le 31 mars 2023
Le Maire,
Daniel COIRIER





MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023247

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Avenue du Cadoret

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
VU les arrêtés départementaux de voirie n° 23-00878 du 10 février 2023, et n° 23-01923 du 30 mars 2023,
CONSIDERANT la réfection de voirie suite aux travaux de raccordement au gaz de la résidence Vauban effectués par l'entreprise Aquitaine Réseaux pour le compte de GRDF,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1-** Le vendredi 07 avril 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 mars 2023,

Le Maire,

Daniel COIBER



POBDE Le
04 AVR 2023



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 248

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	40-42-44 boulevard des Deux Ports
Dates d'occupation	Prolongation jusqu'au 07 avril 2023 <i>Dates initiales du 27 au 30 mars 2023</i>
Type d'occupation	Stationnement 3 places pour poser une benne

Nom et adresse du propriétaire

M. et Mme BAUMARD
39 boulevard des Deux Ports
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL JP NOUREAU
46 La Maladrerie
17430 TONNAY-CHARENTE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 30 mars 2023, par SARL Nouveau, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour une benne sur le domaine public, du 27 mars 2023 au 07 avril 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 27 mars 2023 au 07 avril 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à SARL Noureau, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 30 mars 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023249

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Piste cyclable du Magnou

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
VU l'arrêté municipal n°AR2022716 en date du 18/11/2022,
CONSIDERANT le chantier départemental de la décharge du Magnou,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 28 avril 2023 au 02 juin 2023, la circulation de tous véhicules et cycles sera interdite sur la piste cyclable du Magnou, dans sa portion comprise entre la rue de la Sauzaie et la D214, à l'exception des véhicules et engins de chantier dûment autorisés.
Chaque vendredi soir la piste cyclable sera réouverte pour le week-end, sauf contraintes de chantier.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité des entreprises intervenantes.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 05 avril 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



PUBLIE LE
07 AVR. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 250

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Place Lenoir
Dates d'occupation	Du 12 au 21 avril 2023
Type d'occupation	Travaux de réparation de réseaux

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

17-NUMERIQUE
ZI des Quatre Chevaliers
17180 PERIGNY

Responsable du projet :

AXIONE Périgny
TSA 70011 – Chez Sogelink
69134 DARDILLY Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 30 mars 2023 par l'entreprise Axione, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réparation de réseaux, sur le domaine public, du 12 au 21 avril 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 12 au 21 avril 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Axione, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 06 avril 2023,
Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



M A I R I E
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 251

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Place Lenoir

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT les travaux de réparation de réseau par l'entreprise Axione pour le compte de 17-Numérique,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Du 12 au 21 avril 2023 au 02 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2**- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3**- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4**- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 06 avril 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER



Publié le

07 AVR. 2023



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 252

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Carnaval 2023

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT l'organisation d'un carnaval par la commune,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Le samedi 15 avril, de 8h00 à 12h00 le stationnement sera interdit sur les emplacements Avenue De Gaulle.
La circulation sera interdite à l'avancée du cortège de 10h00 à 12h00 sur les rues suivantes :
rue Vauban, rue du Général Bruncher, Avenue De Gaulle, place Bugeau, rue du Port Nord, avenue du Bois vert, boulevard Allard, rue de l'Église et rue Carnot.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS,
le 06 avril 2023.



Le Maire,
Daniel COIRIER

Publié le 7 avril 2023



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 253

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Avenue du Cadoret

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
VU les arrêtés départementaux de voirie n° 23-00878 du 10 février 2023, et n° 23-01923 du 30 mars 2023,
CONSIDERANT la réfection de voirie suite aux travaux de raccordement au gaz de la résidence Vauban effectués par l'entreprise Aquitaine Réseaux pour le compte de GRDF,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1-** Entre le 07 et le 14 avril 2023, durant une journée, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 06 avril 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER,



Publié le
07 AVR. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 254

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	35 boulevard de l'Océan
Dates d'occupation	Du 17 avril 2023 au 17 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de réfection d'un bateau trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Monsieur Jacques DONZEAU
35 boulevard de l'Océan
17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 5 avril 2023 par Monsieur Jacques DONZEAU, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection d'un bateau trottoir, sur le domaine public, du 17 avril 2023 au 17 juin 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 17 avril 2023 au 17 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à Monsieur DONZEAU, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 06 avril 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023255

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Commune

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sous les lignes électriques basse tension effectués par l'entreprise Technivert 17 pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 06 avril 2023 au 15 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit des chantiers et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 06 avril 2023,

Le Maire,
Daniel COURIER,



Publié le
07 AVR. 2023



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 256

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	5 rue de la Coue
Dates d'occupation	Le 18 avril 2023
Type d'occupation	Travaux de réfection de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

SARL VIAXE Signalisation
5 rue des Tamaris
17137 L'HOUMEAU

Responsable du projet :

AQUITAINE RESEAUX
4 rue du Petit Bois
17290 LE THOU

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 7 avril 2023 par la SARL Viaxe, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, le 18 avril 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée, à titre exceptionnel, le 18 avril 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à la SARL Viaxe, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 13 avril 2023,
Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023257

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

5 rue de la Coue

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de réfection de voirie vont être effectués par la SARL Viaxe pour le compte d'Aquitaine Réseaux et GRDF,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

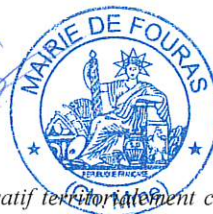
ARRÊTÉ

- Article 1 -** Le 18 avril 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la rue sera barrée avec circulation interdite le temps des travaux. Des déviations seront mises en place par l'entreprise.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 13 avril 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER

Publié le
13 AVR. 2023





MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 2 5 8

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	5 rue du Général Sarrail
Dates d'occupation	2023
Type d'occupation	Travaux de création d'un bateau trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Monsieur Dominique ROYER
10 rue Gallieni
17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 4 avril 2023 par Monsieur Dominique ROYER, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de création d'un bateau trottoir, sur le domaine public, en 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée en 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée Monsieur ROYER, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 07 avril 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023259

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	40-42-44 boulevard des Deux Ports
Dates d'occupation	Prolongation jusqu'au 13 avril 2023 <i>Dates initiales du 27 mars 2023 au 07 avril 2023</i>
Type d'occupation	Stationnement 3 places pour poser une benne

Nom et adresse du propriétaire

M. et Mme BAUMARD
39 boulevard des Deux Ports
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL JP NOUREAU
46 La Maladrerie
17430 TONNAY-CHARENTE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 07 avril 2023, par SARL Nouveau, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour une benne sur le domaine public, du 27 mars 2023 au 14 avril 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 27 mars 2023 au 14 avril 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à SARL Nouveau, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 07 avril 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 261

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Localisation	30 rue Aristide Briand
Références cadastrales	AK 102
Au droit de la voie suivante	Rue Aristide Briand

Noms, adresses du bénéficiaire :

SCP CHANTOISEAU BOUTGES
54 rue de Vaugouin
17000 LA ROCHELLE

Noms, adresses du propriétaire :

Madame TEXIER Nicole
50 rue Rigault de Genouilly
17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/12/2021,
- Vu la demande d'alignement en date du 09 mars 2023,

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, les limites du domaine public routier communal correspondent aux emprises de fait constatées sur le terrain, comprenant la chaussée mais aussi ses dépendances, au droit de la propriété riveraine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement de la voie communale dénommée rue Aristide Briand, au droit de la parcelle cadastrée section AK 102, sise au 30 rue Aristide Briand, est fixé dans le prolongement des clôtures existantes, au droit du trottoir.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations réglementaires nécessaires (autorisation de voirie s'il y a occupation du domaine public ou exécution de travaux d'alignement, permis de construire, déclaration préalable pour des travaux exemptés de permis de construire etc...).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré sous toute réserve de droit.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la SCP CHANTOISEAU BOUTGES.

Fait à FOURAS, le 14/04/2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER





MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 262

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Localisation	30 rue Aristide Briand
Références cadastrales	AK 102
Au droit de la voie suivante	Boulevard des Deux Ports

Noms, adresses du bénéficiaire :

SCP CHANTOISEAU BOUTGES
54 rue de Vaugouin
17000 LA ROCHELLE

Noms, adresses du propriétaire :

Madame TEXIER Nicole
50 rue Rigault de Genouilly
17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/12/2021,
- Vu la demande d'alignement en date du 09 mars 2023,

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, les limites du domaine public routier communal correspondent aux emprises de fait constatées sur le terrain, comprenant la chaussée mais aussi ses dépendances, au droit de la propriété riveraine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement de la voie communale dénommée boulevard des Deux Ports, au droit de la parcelle cadastrée section AK 102, sise au 30 rue Aristide Briand, est fixé dans le prolongement des clôtures existantes, au droit du trottoir.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations réglementaires nécessaires (autorisation de voirie s'il y a occupation du domaine public ou exécution de travaux d'alignement, permis de construire, déclaration préalable pour des travaux exemptés de permis de construire etc...).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré sous toute réserve de droit.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la SCP CHANTOISEAU BOUTGES.

Fait à FOURAS, le 14/04/2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER





MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 264

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

40 boulevard des Deux Ports

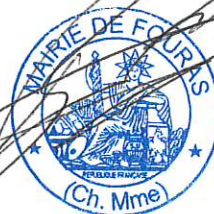
Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT une livraison de matériaux pour Mme Farhat Abdo Elsa, le 17 avril 2023,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Le 17 avril 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, sur 4 places, pour permettre le stationnement et le déchargement du camion de livraison.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 13 avril 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER



Mellau, empêché,
Le 1^{er} adjoint,
S. BERTHET

PUBLIE le
14 AVR. 2023



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 266

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Parking de la Gare Routière
Avenue d'aix**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT la venue d'une chorale pour un concert dans l'église en soirée le samedi 22 avril 2023,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Le samedi 22 avril 2023, le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la Gare Routière, avenue d'Aix, il sera réservé au bus de la chorale.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 14 avril 2023,
P/Le Maire,
Stéphane BERTHET,
4^{ème} Adjoint



PUBLIÉ Le
14 AVR. 2023



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ AR 2023 267

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Vide grenier Quartier Sud**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT l'organisation d'un vide grenier organisé par l'association Presqu'Île en Folie, le dimanche 23 avril 2023,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Le stationnement sera interdit place Jean Moulin et sur le bas de la rue Pierre Brossolette le 23 avril 2023 de 06 h 00 à 18 h 00.
La circulation sera interdite de 06 h 00 à 20 h 00 avenue Philippe Jannet (de la rue Pierre Brossolette à la rue Jean Mermoz) et Place Jean Moulin. La circulation sera interdite à partir de la rue des Goélands. Des déviations seront mises en place.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'organisateur.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 avril 2023,

Publié le

20/04/23

Le Maire,





PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Parking Salle Roger Rondeaux
Dates d'occupation	Les 24 et 25 avril 2023 Du 02 au 17 mai 2023
Type d'occupation	Travaux de construction d'une structure photovoltaïque

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

SEE YOU SUN
4 avenue des Peupliers
Bâtiment 1
35510 CESSON-SEVIGNE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 24 avril 2023 par l'entreprise See You Sun, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de construction d'une structure photovoltaïque, sur le domaine public, les 24 et 25 avril 2023 et du 02 au 17 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée les 24 et 25 avril 2023 et du 02 au 17 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

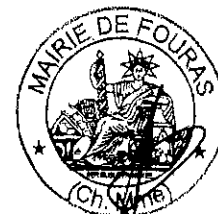
ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.
Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise See You Sun, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 269

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Parking de la Salle Roger Rondeaux

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDÉRANT que des travaux vont être réalisés par l'entreprise See You Sun pour le compte la commune,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Les 24 et 25 avril 2023, le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la salle Rondeaux, le long de l'avenue du Trop Tôt Venu, pour la réalisation d'une tranchée.
Du 02 au 17 mai 2023 :
- le stationnement sera interdit au droit du chantier, selon le barrièrage mis en place par l'entreprise selon les prescriptions de la commune,
- les places de stationnement le long de la salle devront rester libres d'accès, et la circulation y sera maintenue.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROBERT
Directeur des Services Techniques,



Publié le
25 AVR. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorial compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 270

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue Victor Hugo
Dates d'occupation	Du 02 au 12 mai 2023
Type d'occupation	Travaux dépose de poteaux télécom

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

SOGETREL DFS Eysines
14 rue Pierre Gauthier
33320 EYSINES

Responsable du projet :

ORANGE
8 rue des Gamins
33731 BORDEAUX Cedex 9

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 20 avril 2023 par l'entreprise Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de dépose de poteaux télécom, sur le domaine public, du 02 au 12 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 02 au 12 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



(Handwritten signature in blue ink)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 271

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

rue Victor Hugo

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de dépose de poteaux téléphoniques vont être effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 02 au 12 mai 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques.



Publié le

25 AVR. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 272

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	52 avenue Philippe Janet
Dates d'occupation	Du 02 au 22 mai 2023
Type d'occupation	Travaux sur le réseau électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et Cie
ZI des Soeurs
4 avenue André Dulin – BP N°1
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

ENEDIS
2 boulevard Aristide Briand – BP 130
17306 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 15 mars 2023 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique, sur le domaine public, du 02 au 22 mai 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 02 au 22 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023273

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

52 avenue Philippe Janet

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT que des travaux sur le réseau électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Du 02 au 22 mai 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.

Article 2 - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 4 - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



Publié le

25 AVR. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 274

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	9 rue Grignon de Montfort
Dates d'occupation	Du 22 mai 2023 au 16 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de branchement eau et assainissement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

INEO RESEAUX
354 route de Saujon
17600 MEDIS

Responsable du projet :

RESE LES ESTUAIRES
2 rue Nicolas Appert
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 20 avril 2023 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement eau et assainissement, sur le domaine public, du 22 mai 2023 au 16 juin 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 22 mai 2023 au 16 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023275

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

9 rue Grignon de Montfort

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de branchement eau et assainissement vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1** - Du 22 mai 2023 au 16 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



Publié le
25 AVR. 2023



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 276

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	1 rue Jean Hay
Dates d'occupation	Du 22 mai 2023 au 16 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de branchement assainissement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

INEO RESEAUX
354 route de Saujon
17600 MEDIS

Responsable du projet :

RESE LES ESTUAIRES
2 rue Nicolas Appert
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 20 avril 2023 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement assainissement, sur le domaine public, du 22 mai 2023 au 16 juin 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 22 mai 2023 au 16 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 277

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

1 rue Jean Hay

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de branchement d'assainissement vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 22 mai 2023 au 16 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



Publié le

25 AVR. 2023



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 278

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	38 rue Pierre Brossolette
Dates d'occupation	Du 29 mai 2023 au 28 juin 2023
Type d'occupation	Travaux sur le réseau électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et Cie
ZI des Soeurs
4 avenue André Dulin – BP N°1
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

ENEDIS
2 boulevard Aristide Briand – BP 130
17306 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 20 avril 2023 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique, sur le domaine public, du 29 mai 2023 au 28 juin 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 29 mai 2023 au 28 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 279

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

38 rue Pierre Brossolette

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux sur le réseau électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 29 mai 2023 au 28 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

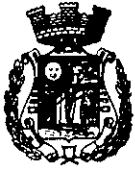
Fait à Fouras, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



Publié le

25 AVR. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 280

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	6 rampe du Marin Baud
Dates d'occupation	Du 30 mai 2023 au 09 juin 2023
Type d'occupation	Travaux sur le réseau électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et Cie
ZI des Soeurs
4 avenue André Dulin – BP N°1
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

ENEDIS
2 boulevard Aristide Briand – BP 130
17306 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 06 avril 2023 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique, sur le domaine public, du 30 mai 2023 au 09 juin 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 30 mai 2023 au 09 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 281

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

6 rampe du Marin Baud

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux sur le réseau électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 30 mai 2023 au 09 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,

Publié le

25 AVR. 2023



Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 282

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue du Général Leclerc
Angle du 64 rue de la Halle

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux vont être effectués par l'entreprise Eco Atlantique pour le compte de Madame Guinard,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Le 22 mai 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, pour permettre des travaux sur échelles.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



Publié le

25 AVR. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 2 8 3

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	18 rue Paul Doumer
Dates d'occupation	Du 02 au 28 juin 2023
Type d'occupation	Travaux sur le réseau électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et Cie
ZI des Soeurs
4 avenue André Dulin – BP N°1
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

ENEDIS
2 boulevard Aristide Briand – BP 130
17306 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 18 avril 2023 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique, sur le domaine public, du 02 au 28 juin 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 02 au 28 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 284

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

18 rue Paul Doumer

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT que des travaux sur le réseau électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Du 02 au 28 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.

Article 2 - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 4 - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



Publié le

25 AVR. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ AR 2023 285

ACCES A LA RETENUE D'EAU
PLAGE OUEST

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
CONSIDERANT l'opération de prélèvements de sédiments dans la retenue d'eau plage ouest réalisée par l'UNIMA ainsi que les travaux d'entretien à venir,
CONSIDERANT la fermeture des vannes de la retenue d'eau plage ouest,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** A partir du 24 avril 2023, l'accès et la baignade sont de nouveau autorisés dans la retenue d'eau plage ouest.
- Article 2 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,

Publié le

25 AVR. 2023





MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 286

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	81 boulevard des Deux Ports
Dates d'occupation	Du 12 au 23 juin 2023
Type d'occupation	Travaux sur le réseau électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et Cie
ZI des Soeurs
4 avenue André Dulin – BP N°1
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

ENEDIS
2 boulevard Aristide Briand – BP 130
17306 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 21 avril 2023 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique, sur le domaine public, du 12 au 23 juin 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 12 au 23 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 287

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

81 boulevard des Deux Ports

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux sur le réseau électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 12 au 23 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 24 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



Publié le

25 AVR. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023289

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

2 rue Bardet et 3 rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT la livraison de matériaux pour Madame CORNEILLE Sophie,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Le 28 avril 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 25 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



Publié le
25 AVR. 2023



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 290

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT**

Rue Villaret de Joyeuse

*(portion comprise entre la rue de la halle
et le n° 10 de la rue Villaret de Joyeuse inclu)*

Rue Amiral Juin

*(portion comprise entre la rue Villaret de Joyeuse et
le n° 6bis de la rue Amiral Juin inclu)*

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 28 avril 2023 au 05 mai 2023, pour permettre la rotation des camions chantier, le stationnement sera interdit rue Villaret de Joyeuse, dans sa portion comprise entre la rue de la halle et le n° 10 de la rue Villaret de Joyeuse inclus, et rue Amiral Juin, dans sa portion comprise entre la rue Villaret de Joyeuse et le n° 6 bis de la rue Amiral Juin inclus.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Publié le

26 AVR. 2023

Fait à FOURAS, le 26 avril 2023,

Le Maire

Daniel COURIER

Pour le Maire, par délégation

Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINÉ

Ch. Mairie



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 291

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Amiral Juin
(portion entre la rue Villaret de Joyeuse
et le boulevard Deux Deux Ports)**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1-** Du 28 avril 2023 au 05 mai 2023, les camions de l'entreprise Dubreuilh seront autorisés à circuler à contre sens dans la rue Amiral Juin, dans sa portion comprise entre la rue Villaret de Joyeuse et le boulevard des Deux Ports.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 avril 2023,
Le Maire,
Daniel COIRIER



Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ

Publié le
26 AVR. 2023



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue Villaret de Joyeuse <i>(portion entre la rue de la Halle et la rue Amiral Juin)</i> Rue de la Halle
Dates d'occupation	Du 28 avril 2023 au 05 mai 2023
Type d'occupation	Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Entreprise DUBREUILH
10 rue de la Pierre Taillée
17220 SALLES SUR MER

Responsable du projet :

EAU 17
ZI de l'Ormeau de Pied
171190 SAINTES Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 25 avril 2023 par l'entreprise Dubreuilh, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable, sur le domaine public, du 28 avril 2023 au 05 mai 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 28 avril 2023 au 05 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Dubreuilh, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26 avril 2023,
Le Maire,
Daniel COIRIER,


Pour le Maire, par délégué,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 293

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue de la Halle
Rue Villaret de Joyeuse**
(portion comprise entre la rue de la Halle et la rue Amiral Juin)

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 28 avril 2023 au 05 mai 2023, le stationnement et la circulation seront interdits rue de la Halle, dans sa portion comprise la rue Villaret de Joyeuse et la rue du Général Bruncher, et rue Villaret de Joyeuse dans sa portion comprise entre la rue de la Halle et la rue Amiral Juin.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 avril 2023,

Le Maire,

Dominique GORFIER,
Délégué Maire par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,
Alain L...

(C. i. M. n. e.)

Publié le
26 AVR. 2023



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue du Général Brucher <i>(portion entre la rue Jean Bart et la rue de l'Eglise)</i>
Dates d'occupation	Du 26 avril 2023 au 05 mai 2023
Type d'occupation	Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Entreprise DUBREUILH
10 rue de la Pierre Taillée
17220 SALLES SUR MER

Responsable du projet :

EAU 17
ZI de l'Ormeau de Pied
171190 SAINTES Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 25 avril 2023 par l'entreprise Dubreuilh, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable, sur le domaine public, du 26 avril 2023 au 05 mai,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 26 avril 2023 au 05 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Dubreuilh, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26 avril 2023,
Le Maire,
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROUË, Mme



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 295

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue du Général Bruncher

(portion comprise entre la rue Jean Bart et la rue d' l'Église)

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 26 avril 2023 au 05 mai 2023, le stationnement sera interdit et la rue sera barrée avec circulation interdite rue du Général Bruncher, dans sa portion comprise entre la rue Jean Bart et la rue de l'Église.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 avril 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délegation,

Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINE



Publié le

26 AVR. 2023



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR 2023 296

ACCES AUX AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2,
VU l'arrêté municipal n° AR2022724 en date du 23 novembre 2022, abrogé par le présent arrêté,
VU les opérations de maintenance/réparations diverses sur les aires de jeux de la commune,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - A partir du 26 avril 2023, en raison des opérations de maintenance-réparation des différents jeux sur les aires de la commune, l'accès aux aires de jeux est autorisé, mais ponctuellement, un jeu pourra être fermé, le temps de l'intervention des services techniques communaux.
- Article 2** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 avril 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



Publié le
26 AVR. 2023



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023298

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Avenue du Onze Novembre

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
VU l'arrêté départemental de voirie n° 23-01435 en date du 15 mars 2023,
CONSIDERANT que des travaux sur le réseau électrique basse tension vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte du SDEER 17,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1-** Du 28 avril 2023 au 30 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 28 avril 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROUINE,
Directeur des Services Techniques,



Publié le

28/04/23

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 299

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

3 Rue Charles Fouqueray
(parking)

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT l'organisation d'une réunion rue Charles Fouqueray,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 6 au 8 juin 2023, le stationnement sera interdit sur 5 places, sur le parking, devant le numéro 3 de la rue Charles Fouqueray.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 28 avril 2023,

P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE le
28/04/23



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR2023300

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Concours d'élégance Autos Anciennes – FARE

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT Concours d'élégance autos anciennes organisé par le FARE, samedi 6 mai 2023
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Le 6 mai de 9h00 à 19h00, la circulation est interdite aux autres véhicules que ceux de la manifestation : Avenue de Gaulle, rue de la Halle et rue Carnot. Le sens de circulation de l'avenue de Gaulle est inversé (de rue Bruncher vers boulevard Allard pour les participants à la manifestation).
Sur ces mêmes horaires, la circulation pourra être perturbée, rue Bruncher, boulevard Allard et Boulevard des Deux Ports.
- Article 2 -** Le 6 mai de 8h00 à 00h00, le stationnement est interdit aux endroits suivants : rue Carnot, Avenue de Gaulle, avenue du Bois Vert jusqu'aux salons du parc et sur le parking du casino.
- Article 3 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place, aux endroits appropriés, par et sous la responsabilité de l'organisateur.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

publié le 28/04/23

Fait à FOURAS, le 27 avril 2023

Le Maire



Daniel COIRIER